

## **Note sous Cour de révision, 9 mai 1960, Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants c. Dame V. B.**

En présence de : la Chambre des Avocats-défenseurs de la Principauté.

RENE VIALATTE

Cette décision de la Cour présente un double intérêt quant au caractère juridictionnel de la Commission en question et quant au droit d'intervention de la Chambre des avocats-défenseurs.

1° La Commission administrative contentieuse instituée par l'article 20 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée statue par une décision devant être motivée (ord. modificative n° 651, 16 fév. 1959), en matière de droit privé, dans le cadre de ses attributions d'ordre contentieux, en dernier ressort.

Il s'en suit que seules les voies de recours extraordinaires - dont les pourvois en révision sont ouvertes contre les décisions de cette Commission qui revêt un caractère juridictionnel -.

La Cour de révision, puise sa compétence dans l'article 439 du code de procédure civile modifié par la loi n° 138 du 5 février 1930 et aussi, depuis la promulgation de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, dans l'article 25 de celle-ci, modifiée par la loi n° 904 du 24 février 1971 qui dispose en son alinéa 1 :

Sauf le cas où la loi en dispose autrement, la Cour de révision statue en toute matière pour violation de la loi, sur les pourvois formés contre toute décision rendue en dernier ressort et passée ne force de chose jugée.

La Commission administrative contentieuse se trouvait saisie conformément à l'article 27 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, ainsi qu'il suit :

Le directeur de la Caisse autonome des retraites des travailleurs indépendants a qualité pour apprécier la recevabilité des demandes. Sa décision peut être soumise par l'intéressé ou par le comité de contrôle ou la Commission administrative contentieuse prévue à l'article 20 de la loi n° 455 qui statue en dernier ressort en motivant sa décision.

Pour application de la présente loi, la composition de cette commission est fixée par ordonnance souveraine (V. ord. n° 5889, 12 oct. 1976).

2° La Chambre des avocats-défenseurs, en tant que groupement professionnel est recevable à intervenir dans une procédure où sont concernés les droits à la retraite de ses membres et la réversion de celle-ci.